

REPERTOIRE N°075/GCC

DU 12 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°075/CC DU 12 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POLITIQUE
LES DEMOCRATES, AUX FINS DE RECUSATION DE
MONSIEUR Thierry BOUYONG EDIMA, PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION ELECTORALE DÉPARTEMENTALE DE LA
LOLO-BOUENGUIDI, PROVINCE DE L'OGOUE-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 septembre 2018, sous le n°086/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Vincent ELLA MENIE, demeurant à Libreville, Boite Postale 1966, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de récusation de Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA, Président de la Commission Electorale Départementale de la LOLO-BOUENGUIDI, Province de l' OGOUE-LOLO ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Décret 000204/PM/MISDDL du 11 aout 2018 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour les élections jumelées des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, demeurant à Libreville, Boite Postale 1966, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Vincent ELLA MENIE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de récusation de Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA, Président de la Commission Electorale Départementale de la LOLO-BOUENGUIDI, Province de l'OGOOUÉ-LOLO ;

2 - Considérant que pour voir prospérer sa requête, Monsieur Vincent ELLA MENIE explique qu'à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018, Monsieur Barnabé INDOUMOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a présenté sa candidature au 3^{ème} siège du Département de la LOLO-BOUENGUIDI ; qu'il relève que Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA, fils de sang du frère aîné du candidat Barnabé INDOUMOU, se trouve être le Président de la Commission Electorale Départementale chargé d'organiser et d'administrer le scrutin de ladite élection ; qu'il fait observer que cette filiation clairement établie et reconnue par tous n'est pas de nature à garantir l'impartialité de Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA dans la gestion de cette élection au Département de la LOLO-BOUENGUIDI ; que se fondant sur les dispositions de l'article 22a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, il sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle fasse droit à sa demande de récusation du Président de la Commission Electorale Départementale de la LOLO-BOUENGUIDI ;

3 - Considérant que l'article 22a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, dispose : « Ne peuvent être présidents des commissions électorales : les personnes exerçant un mandat électif ; les personnes exerçant les fonctions de direction des organes des partis politiques ; les membres de l'organe dirigeant d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat. » ;

4 - Considérant qu'en disposant ainsi, le législateur a entendu mettre en exergue comme facteurs pouvant affecter les nécessaires neutralité et impartialité dont doivent faire

montre les présidents de commissions électorales, les opinions politiques de ces derniers ;

5 - Considérant, en l'espèce, que Monsieur Vincent ELLA MENIE ne rapporte pas la preuve que les prétendus liens biologiques qui uniraient le candidat Barnabé INDOUMOU à Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA, Président de la Commission Electorale en charge de l'organisation de l'élection à laquelle ce candidat se présente, ont conduit ce dernier à poser des actes qui font douter de sa neutralité ou de son impartialité ; que de même, il n'établit pas non plus que les représentants de l'opposition au sein de ladite commission électorale, à savoir le Vice-président et le Rapporteur, ont dénoncé l'absence de neutralité ou des comportements partiaux qu'afficherait Monsieur Thierry BOUYONG EDIMA dans l'exercice de ses fonctions depuis sa nomination le 11 août 2018 à ces hautes charges ; qu'en conséquence de ce qui précède, la demande de récusation du Président de la Commission Electorale de la LOLO-BOUENGUIDI ne peut prospérer ; qu'il échet donc de rejeter la requête du parti politique les Démocrates.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par le parti politique Les Démocrates est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

